

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1992

N° 66

**S É N A T**

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2531, 2602 et T.A. 637.  
2<sup>e</sup> lecture : 3119, 3127 et T.A. 775.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 447 (1990-1991), 348 (1991-1992) et T.A. 26 (1992-1993).  
2<sup>e</sup> lecture : 150 et 174 (1992-1993).

CHAPITRE PREMIER

**Etat civil.**

.....

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. – *Non modifié* .....

« Art. 61. – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. – *Supprimé* .....

« Art. 61-2 à 61-5. – *Non modifiés* .....

« Art. 61-6. – *Supprimé* ..... »

.....

Art. 4 *ter* et 4 *quater*.

..... Conformes .....

Art. 4 *quinquies*.

I. – A l'article 331 du code civil, après les mots : « hors mariage », sont ajoutés les mots : « fussent-ils décédés ».

II. – L'article 332 du code civil est abrogé.

.....

CHAPITRE PREMIER *BIS*

*[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]*

.....

CHAPITRE II

**La filiation.**

*SECTION 1*

*Dispositions communes à la filiation  
légitime et à la filiation naturelle.*

.....

Art. 8.

..... Supprimé .....

.....

*SECTION 2*

*De la filiation légitime.*

.....

Art. 10.

..... Supprimé .....

.....

*SECTION 3*

*De la filiation naturelle.*

.....

Art. 15.

..... Supprimé .....

.....

Art. 17.

..... Supprimé .....

Art. 18.

I. — Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

II. — Le troisième alinéa du même article est supprimé.

III. — Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La preuve de la filiation... (*le reste sans changement*). »

.....

Art. 19.

..... Supprimé .....

*SECTION 4*

*De la filiation adoptive.*

.....

Art. 23 bis A.

..... Conforme .....

CHAPITRE II *BIS*

**L'autorité parentale.**

.....

Art. 23 quater.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* — Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. »

.....

Art. 23 sexies.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 372.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne fõnt pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Art. 23 septies A.

..... Supprimé .....

Art. 23 septies.

Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots :  
« l'époux » sont remplacés par les mots : « le parent ».

.....

Art. 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

**« Art. 373-2. – Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.**

**« S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »**

.....

Art. 23 terdecies.

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

### CHAPITRE III

#### Le juge aux affaires familiales.

##### Art. 24.

I. — Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 247 du code civil, les mots : « aux affaires matrimoniales » sont remplacés par les mots : « aux affaires familiales ».

II. — Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

##### Art. 25.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1 et 377-2, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

III bis A. — Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : « le tribunal », sont ajoutés les mots : « ou le juge aux affaires familiales ».

III bis B. — A l'article 246, après les mots : « au tribunal », sont ajoutés les mots : « ou au juge aux affaires familiales ».

III bis et IV. — *Non modifiés* .....

V. — *Supprimé* .....

VI et VII. — *Non modifiés* .....

.....

##### Art. 26.

I. — *Non modifié* .....

II. — L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* — Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1<sup>o</sup> du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus par le code civil ;

« 2<sup>o</sup> des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. — *Non modifié* .....

*Art. 26 bis A (nouveau).*

L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

*Art. 26 bis.*

..... *Supprimé* .....

### CHAPITRE III *BIS*

#### **L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.**

*Art. 26 ter.*

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :



« Art. 388-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 *quater* A.

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat, ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Art. 26 *quater* B.

..... Conforme .....

Art. 26 *sexies* A et 26 *sexies* B.

..... Supprimés .....

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

.....

Art. 27.

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° *supprimé* .....

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

.....

Art. 31.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*